



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-C3-2022-051**

**PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L' INSTALLATION D'UNE STATION  
DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS INERTES NON DANGEREUX  
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement**

**de la société AUDE PREFA, dont le siège social est situé ZI DE TRUILHAS 11590 SALLELES  
D'AUDE**

**pour les activités de TRANSIT DE MATERIAUX MENERAUX DE DE DECHETS INERTES NON  
DANGEREUX exploitées à la même adresse.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SALLELES D'AUDE approuvé le 12 décembre 2019 ;

VU la demande présentée en date du 22 mars 2022 par la société AUDE PREFA dont le siège social est situé à ZI DE TRUILHAS 11590 SALLELES D'AUDE pour l'enregistrement d'installations de transit de matériaux minéraux et de déchets inertes non dangereux (rubriques 2517-1) de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude. ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement notamment le récépissé de déclaration n° 94-022 du 10 octobre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 7 juin 2022 et le 5 juillet 2022 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 13 mai 2022 et le 21 juillet 2022 ;

VU le rapport du 9 août de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, la demande précise que le site sera réhabilité pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au Code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, la plate-forme de transit de produits minéraux et de déchets inertes fait l'objet d'une régularisation, que le site est déjà anthropisé et que dans le cadre de la consultation du public, qui s'est déroulée du 7 juin 2022 au 5 juillet 2022 inclus, aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société AUDE PREFA représentée par Monsieur Arnaud CARAYON, président de la SAS AUDE PREFA dont le siège social est situé à ZI DE TRUILHAS 11590 SALLELES D'AUDE, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2022, sont enregistrées.

Les activités concernées relèvent également de la rubrique suivante de la nomenclature « loi sur l'eau ».

Numéro	Désignation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du projet <b>6,8 ha</b>	Déclaration

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Localisation	Lieu-dit	Section cadastrale	n° de parcelle	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface concernée par le projet (ha a ca)
Sallèles d'Aude	Grandes Garrigues de Truilhas	AB	18	00 16	00 16
			129	09 54	09 54
			17	4 96 61	4 96 61
			112 pp	06 85	04 15
			122 pp	11 13	07 15
			130 pp	2 39 89	1 58 50
			126	00 49	00 49
			124 pp	10 74	06 60
<b>TOTAL</b>				<b>7 75 41</b>	<b>6 83 20</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Salleles d'Aude, à l'adresse ZI DE TRUILHAS 11590 SALLELES D'AUDE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transit de matériaux minéraux et de déchets inertes non dangereux classée sous la rubrique n° 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Numéro	Désignation	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2517-1	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</b> 1-Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Enregistrement) 2- Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou	3 ha	Enregistrement	1 km
2515-1	<b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b> La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a- Supérieure 200 kW (Enregistrement) b- Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)	< 200 kW	Déclaration	-
2522	<b>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.</b> La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D)	< 400 kW	Déclaration <sup>1</sup>	-

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées .
- L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS**

---

### **ARTICLE 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de la commune de SALLELES d'AUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le *11 aout 2022*

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture

*Lucie ROESCH*